

**ARRÊTÉ**

PR-580

approuvant la délibération du  
Conseil municipal de la Ville  
de Genève du 28 novembre 2007

**10 mars 2008****LE CONSEIL D'ÉTAT**

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

**ARRÊTE**

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève du 28 novembre 2007, est approuvée avec la clause inscrite sous lettre A) in fine :

**Autorisation accordée au Conseil administratif d'exercer le droit de préemption de la Ville de Genève sur la parcelle N° 2124 et dépendance dans la parcelle N° 2125, fe 43, de la Ville de Genève, section Petit-Saconnex, sise 21, avenue des Eidguenots**

**Crédit de 2 250 000 F destiné à l'acquisition susmentionnée**

---

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre k de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

vu l'article 5, alinéa 2, lettres c et d de la loi générale sur le logement et la protection des locataires du 4 décembre 1977,

vu l'acte de vente conclu le 12 septembre 2007 entre Mmes Christiane Barjon et Brigitte Barjon Dekumbis à Mme Caroline Schmid Quispe Valle, pour le prix de 2 100 000 francs, de la parcelle N° 2124, feuille 43 du cadastre de la Ville de Genève, section Petit-Saconnex, sise 21, avenue des Eidguenots,

vu le but d'utilité publique poursuivi par cette acquisition,

sur proposition du Conseil administratif,

arrête:

*Article premier.* – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à exercer le droit de préemption de la Ville de Genève sur la parcelle N° 2124 et dépendance dans la parcelle N° 2125, feuille 43 du cadastre de la Ville de Genève, section Petit-Saconnex, sise 21, avenue des Eidguenots, selon l'acte de vente établi par M<sup>e</sup> Chantal Binder-Raetz entre Mmes Christiane Barjon et Brigitte Barjon Dekumbis et Mme Caroline Schmid Quispe Valle, du 12 septembre 2007, au prix de 2 100 000 francs.

*Art. 2.* – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 2 250 000 francs, frais d'actes, droits d'enregistrement et émoluments du Registre foncier, frais de remboursement et intérêts courus dus à l'acquéreur évincé compris, en vue de cette acquisition.

*Art. 3.* – Le Conseil administratif est autorisé à signer tous les actes authentiques relatifs à cette opération.

*Art. 4.* – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article 2 au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 2 250 000 francs.

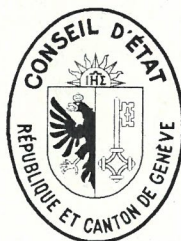
*Art. 5.* – La dépense prévue à l'article 2 sera portée à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine financier.

*Art. 6.* – Le Conseil administratif est autorisé à épurer, radier, modifier ou constituer toutes servitudes à charge et au profit des parcelles mentionnées dans l'accord visé sous l'article premier.

*Art. 7.* – L'opération ayant un caractère d'utilité publique, le Conseil administratif est chargé de demander au Conseil d'Etat l'exonération des droits d'enregistrement et des émoluments du Registre foncier.

A) L'opération ci-dessus est d'utilité publique et la Ville de Genève est exonérée des droits d'enregistrement qui sont légalement à sa charge et des émoluments du Registre foncier, conformément à la loi sur les droits d'enregistrement du 9 octobre 1969 et à l'article 9 du règlement fixant le tarif des émoluments du Registre foncier du 7 septembre 1988.

Communiqué à :  
DT/SSCO 4  
DF 1  
DCTI 4



Certifié conforme,  
Le chancelier d'Etat: